

## Arrêté de Réglementation Temporaire de circulation pour la circulation des services de secours lors de la 50ème Corrida pédestre internationale

Services Techniques SK-22-AT-505

Le Maire, Conseiller départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

 ${\bf Vu}$  l'Arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre  $1-8^{\rm ème}$  partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'Arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

**Vu** l'Arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

**Considérant** la demande du Comité des Fêtes de la Ville de Houilles pour l'organisation de la 50<sup>ème</sup> Corrida pédestre internationale.

**Considérant** que les itinéraires retenus imposent certaines modifications temporaires de l'arrêté du 20 décembre 1977 susvisé, tant pour assurer la sécurité des participants que celles des usagers des voies,

Sur la proposition du Directeur Général des Services.

## ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup>:</u> Le dimanche 18 décembre 2022, de 9h00 à 17h00, la circulation des véhicules de secours sera autorisée dans les 2 sens de circulation dans les voies suivantes :

- Rue Hoche, section comprise entre la rue de la Mission Marchand et la rue Marceau,
- Rue Marceau,
- Rue d'Alsace,
- Rue Édouard Branly, section comprise entre la rue Camille Pelletan et la rue Émile Combes,

<u>Article 2</u>: La signalisation temporaire sera mise en place par les Services techniques de la ville de Houilles et sera conforme au Code de la route en vigueur.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 4: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

L'adjointe au Maire, Déléguée à la Voirie et au Patrimoine communal

Marina COLLET